

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 11 JUIN 1921

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts,
chargée de l'examen du Projet de Loi réglant à
l'égard de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891,
la situation des ressortissants des territoires réunis
à la Belgique par le Traité de Paix de Versailles.

(Voir les n^{os} 114, 147 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 23 mars 1921.)

Présents : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, président ; DERBAIX, MEYERS
et LE JEUNE, rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des Motifs qui introduit à la Chambre des Représentants le Projet de Loi qui nous occupe est trop complet pour qu'il soit encore nécessaire d'y apporter des développements. La Chambre s'est unanimement ralliée à l'exposé du Gouvernement.

Le projet a pour but de régler la situation des ressortissants des cercles d'Eupen et de Malmédy à l'égard de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Ces ressortissants comportent trois catégories :

1° Ceux qui exercent déjà actuellement dans ces territoires une profession libérale ou une fonction publique, pour lesquelles la possession d'un diplôme légal est exigée en Belgique ;

2° Ceux qui font encore leurs études préliminaires à l'exercice d'une profession libérale ou d'une fonction publique et qui font ces études à l'étranger ;

3° Ceux qui n'auront pas commencé leurs études universitaires à l'étranger avant le 1^{er} janvier 1922 ou qui, les ayant commencées à l'étranger avant cette date, désirent les achever en Belgique.

Pour les deux premières catégories, la loi subordonne le droit d'exercer une profession libérale ou une fonction publique à l'autorisation du Haut Commissaire du Roi. Cette autorisation ne sera valable que pour les cercles d'Eupen et de Malmédy. Pour exercer dans les autres parties du Royaume, une autorisation devra être accordée par le Gouvernement, après avis du Haut Commissaire du Roi et du jury central.

Les ressortissants de la troisième catégorie, au contraire, reçoivent le même traitement que tout Belge ayant fait ses études à l'une de nos universités ou écoles nationales.

Ces dispositions sont judicieusement adaptées aux circonstances et votre Commission vous en recommande l'adoption.

Il existe dans les cercles d'Eupen et de Malmédy différentes écoles, notamment l'athénée de Malmédy, le realgymnase d'Eupen, le lycée de jeunes filles de cette ville et l'école moyenne de Malmédy. Ces écoles auront à délivrer des diplômes d'études moyennes. Le Projet de Loi ne dit pas explicitement que ces diplômes auront la même valeur que ceux délivrés par toutes les autres écoles officielles de Belgique. Mais il ne semble pas douteux qu'il en soit bien ainsi. Ce ne sera d'ailleurs que juste, deux de ces établissements appliquant déjà le programme belge, tandis que les autres le feront à partir d'octobre 1921.

S'il y avait doute à cet égard, votre Commission propose de régler la question par un texte de loi.

A cette occasion, votre Commission attire toute l'attention du Gouvernement sur l'importance toute spéciale de la question de l'enseignement dans les cercles d'Eupen et de Malmédy, qui ont été si longtemps séparés de nous ; elle exprime l'espoir que le Gouvernement veillera avec un soin tout particulier à ce que les professeurs et les institutrices chargés de l'éducation de ces jeunes Belges soient à la hauteur de leur tâche, l'accomplissent avec une ferme modération et étant de cœur Belges fassent apprécier les bienfaits de nos libres institutions par leurs jeunes élèves chez qui se développera ainsi l'amour de leur mère-patrie.

Le Rapporteur,
ALBERT LE JEUNE.

Le Président,
A. HOUZEAU DE LEHAIE.